DÉCRET 1989/130 LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

PUBLIC HEALTH ACT

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Pursuant to section 2 of the *Public Health Act*, the Commissioner in Executive Council is pleased hereby to make the following order:

Conformément à l'article 2 de la *Loi sur la santé publique*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

- **1.** The annexed Public Pool Regulations are hereby established.
- **1.** Le Règlement concernant les piscines publiques en annexe est par les présentes établi; et
- ${\bf 2.}$ The Swimming Pool Regulations are hereby revoked.
- **2.** Le Règlement sur les piscines («Swimming Pool Regulations») est par les présentes abrogé.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 4th day of August, A.D., 1989.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 4 août 1989.

Commissioner of the Yukon

Commissaire du Yukon

DÉCRET 1989/130 LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

PUBLIC POOL REGULATIONS

Interpretation

1.(1) In these regulations

"public pool" means

- (a) a pool generally available for use by the public or any segment of the public,
- (b) a pool operated in conjunction with the program of an educational, instructional, or athletic institution supported in whole or in part by public funds,
- (c) a pool provided by a hotel, motel, apartment building, condominium, multiple housing unit, mobile home part, private educational institution, or private club, the use of which is restricted entirely to the registered guests, owners, tenants, students, or members, as the case may be and their guests,
- (d) a pool operated on the premises of a recreational camp for use by campers and their visitors and camp personnel, and
- (e) a pool operated in conjunction with
 - a day nursery,
 - a day camp,
 - an institution for the care or treatment of the ill, aged or infirm, or
 - an institution housing persons in custodial care.
- (2) Illustrations of what "public pool" refers to include swimming pools, wading pools, whirlpools, and special purpose pools.

Application of regulations

2. These regulations apply only to public pools.

Prohibition

3. No person shall operate a public pool unless

RÈGLEMENT SUR LES PISCINES PUBLIQUES

Définitions

1.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«piscine publique»

- a) piscine à laquelle la population ou une partie de la population a généralement accès;
- b) piscine exploitée dans le cadre du programme d'une institution d'enseignement, de formation ou d'athlétisme entièrement ou partiellement financée par des fonds publics;
- c) piscine d'un hôtel, d'un motel, d'un immeuble à appartements, d'un condominium, d'un édifice à logements multiples, d'un parc de maisons mobiles, d'un établissement d'enseignement privé ou d'un club privé dont l'usage est totalement réservé aux hôtes, aux propriétaires, aux locataires, aux étudiants ou aux membres inscrits, selon le cas, et à leurs invités;
- d) piscine sur le terrain d'un camp de loisirs destinée aux campeurs et à leurs invités ainsi qu'aux employés du camp;
- e) piscine exploitée conjointement avec l'un ou l'autre des établissements suivants :
 - une garderie,
 - un camp de jour,
 - une institution où l'on soigne ou traite des malades, des personnes âgées ou des handicapés,
 - une institution où des personnes vivent sous soins surveillés. *(public pool)*
- (2) L'expression «piscine publique» inclut les piscines, les pataugeuses, les bains giratoires et les piscines à usage particulier.

Application

2. Le présent règlement ne s'applique qu'aux piscines publiques.

Interdiction

3. Il est interdit d'exploiter une piscine publique sans

DÉCRET 1989/130 LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

authorized to do so by a permit issued pursuant to these

regulations.

Application for permit

- **4.** To apply for a permit to operate a public pool a person must deliver to a health officer an application in Form 1 together with a fee of \$25 and the following information:
 - (a) the location of the pool;
 - (b) the source of the water supply;
 - (c) the method of waste water disposal;
 - (d) a plan of the diving, swimming and deck areas of the pool;
 - (e) the pool volume;
 - (f) the maximum design bathing load;
 - (g) the design circulation rate;
 - (h) the chlorination capacity;
 - (i) the filter type and size;
 - (i) such other information as may be requested by the health officer.

Issuance of licence

- **5.**(1) Where a health officer, after receiving an application in accordance with section 4, is satisfied that the operation of the pool
 - (a) will not be in contravention of these regulations, and
 - (b) will not result in a health hazard,

the health officer may issue a permit in Form 2 authorizing the operation of the pool.

(2) A permit issued under subsection (1) may be subject to such terms and conditions as the health officer deems appropriate.

Posting of licence upon request

6. A person operating a public pool shall post the

un permis délivré en application du présent règlement.

Demande de permis

- **4.** Toute personne qui désire obtenir un permis en vue d'exploiter une piscine publique doit remettre à un agent de la santé une demande en ce sens (formulaire 1) dûment rempli et des droits de 25 \$, avec les renseignements suivants:
 - a) emplacement de la piscine;
 - b) source d'approvisionnement en eau;
 - c) système d'évacuation des eaux usées;
 - d) plan de la piscine indiquant les aires de plongeon, de natation et de repos;
 - e) volume de la piscine;
 - f) nombre maximum de baigneurs autorisé;
 - g) taux de circulation théorique;
 - h) capacité de chloruration;
 - i) type de filtre et taille;
 - j) tout autre renseignement que peut demander l'agent de la santé.

Délivrance du permis

- 5.(1) L'agent de la santé peut délivrer un permis (formulaire 2) autorisant l'exploitation de la piscine s'il est convaincu par la demande fournie conformément à l'article 4, que l'exploitation de la piscine :
 - a) n'enfreint pas le présent règlement;
 - b) n'entraîne aucun risque pour la santé.
- (2) Le permis délivré en vertu du paragraphe (1) peut être assorti des conditions que l'agent de la santé juge appropriées.

Affichage du permis sur demande

6. Toute personne qui exploite une piscine publique

DÉCRET 1989/130 LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

permit near the pool in an area clearly visible to the users of the pool.

Suspension or cancellation of licence

- **7.** Where a health officer believes on reasonable grounds that a pool is being operated in contravention of these regulations or a term or condition of a permit, the health officer may
 - (a) suspend the permit until such time as these regulations are complied with, or
 - (b) cancel the permit.

Circulation systems

- **8.**(1) No person shall operate or permit the use of a public pool unless the pool has a circulation system operating in accordance with subsections (3) and (4).
- (2) The operator of a public pool shall ensure that the circulation system and chemical feeders for the pool are running at all times except that they need not be running when the systems are being maintained or repaired.
- (3) Subject to subsection (4), a public pool shall be maintained so that when it is in operation not less than 50% of the circulated water is returned through overflow devices or channels.
- (4) A public pool that is designed to waste the overflow water shall be maintained so that when the pool is in operation not less than 10% of the circulated water passes through the overflow devices or channels.

Disinfection of pools

- **9.**(1) The operator of a public pool shall ensure that the water in the pool is disinfected in accordance with this section.
- (2) Public pools shall be disinfected by chlorination in such a manner that the free residual chlorine level in the water is not less than
 - (a) 0.5 milligrams per litre of water where the water temperature is 30 degrees Celsius or less, or
 - (b) 1.0 milligram per litre of water where the water temperature is more than 30 degrees

doit afficher le permis d'exploitation près de la piscine, à un endroit où les utilisateurs peuvent clairement le voir.

Suspension ou annulation du permis

- **7.** L'agent de la santé qui a des motifs raisonnables de croire que l'exploitation d'une piscine enfreint le présent règlement ou une des conditions du permis peut, selon le cas :
 - a) suspendre le permis jusqu'à ce que l'exploitation de la piscine soit conforme au présent règlement;
 - b) annuler le permis.

Systèmes de circulation

- **8.**(1) Nul ne peut exploiter une piscine publique ni en permettre l'utilisation si la piscine n'est pas dotée d'un système de circulation fonctionnant en conformité avec les paragraphes (3) et (4).
- (2) L'exploitant d'une piscine publique s'assure que le système de circulation et les dispositifs d'alimentation des produits chimiques de la piscine fonctionnent constamment, sauf lorsqu'il est nécessaire de les arrêter pour des raisons d'entretien ou de réparation.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), au moins 50 % de l'eau en circulation dans la piscine doit y retourner par le truchement de dispositifs ou de canaux de trop-plein durant l'utilisation de la piscine.
- (4) Dans une piscine publique conçue pour évacuer le trop-plein, au moins 10 % de l'eau en circulation doit traverser les dispositifs ou les canaux de trop-plein durant l'utilisation de la piscine.

Désinfection

- **9.**(1) L'exploitant d'une piscine publique s'assure que l'eau de la piscine est désinfectée en conformité avec le présent article.
- (2) Les piscines publiques sont désinfectées par chloruration et la concentration résiduelle de chlore libre dans l'eau ne doit pas être inférieure à l'une des deux quantités suivantes :
 - a) 0,5 milligramme par litre d'eau, quand la température de l'eau ne dépasse pas 30 degrés Celsius;

DÉCRET 1989/130 LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Celsius.

- (3) The operator of a public pool shall ensure that at no time does the combined residual chlorine level in the water exceed one milligram per litre of water except in the case of a whirlpool where the level shall not exceed 1.5 milligrams per litre of water.
- (4) The operator of a public pool shall ensure that the water is tested for free chlorine
 - (a) at least once every seven days, and
 - (b) at least once every four hours when the pool is being used.
- (5) The operator of a public pool shall ensure that equipment capable of testing for free residual chlorine, with a range of at least 5.0 milligrams of chlorine per litre of water, is available for use with the pool and is maintained in good working order.

Equipment for testing pH

- **10.**(1) The operator of a public pool shall ensure that there is pH testing equipment with a range of at least 6.9 to 8.2 available for use at all times.
- (2) The operator of a public pool shall ensure that the pH level in the pool is maintained at all times at not less than 7.2 and not more than 8.0.
 - (3) The operator of a public pool shall test the pH level
 - (a) at least once every seven days, and
 - (b) at least once every four hours when the pool is being used.

Water samples

- **11.**(1) The operator of a public pool shall, at least once every 14 days, take bacteriological samples of the swimming pool water and forthwith deliver them to a health officer for examination.
- (2) The samples under subsection (1) must be taken from a point near a water outlet and collected, if possible, while the pool is in use.
- (3) Where a health inspector has determined that a sample of water taken from a pool contains the presence of

- b) 1,0 milligramme par litre d'eau, quand la température de l'eau dépasse 30 degrés Celsius.
- (3) L'exploitant d'une piscine publique s'assure que la concentration de chlore résiduel lié à l'eau ne dépasse jamais 1 milligramme par litre d'eau, sauf s'il s'agit d'un bain giratoire, auquel cas la concentration de chlore ne doit pas dépasser 1,5 milligramme par litre d'eau.
- (4) L'exploitant d'une piscine publique veille à ce que la concentration de chlore libre soit contrôlée :
 - a) au moins une fois tous les sept jours; et
 - b) au moins une fois toutes les quatre heures, quand la piscine est utilisée.
- (5) L'exploitant d'une piscine publique s'assure qu'on dispose d'un instrument capable de mesurer le chlore libre résiduel dans une fourchette d'au moins 5,0 milligrammes de chlore par litre d'eau, et veille à ce que cet instrument reste en bon état.

pHmètre

- **10.**(1) L'exploitant d'une piscine publique veille à ce qu'on dispose en tout temps d'un pHmètre capable d'indiquer le pH dans la fourchette de 6,9 à 8,2.
- (2) L'exploitant d'une piscine publique s'assure que le pH de l'eau dans la piscine ne tombe jamais en-dessous de 7,2 et ne dépasse jamais 8,0.
- (3) L'exploitant d'une piscine publique vérifie le pH de l'eau dans la piscine dans les deux cas suivants :
 - a) au moins une fois tous les sept jours;
 - b) au moins une fois toutes les quatre heures, quand la piscine est utilisée.

Échantillons d'eau

- **11.**(1) L'exploitant d'une piscine publique prélève des échantillons de l'eau de la piscine au moins une fois tous les quatorze jours et remet ces échantillons à un agent de la santé pour analyse bactériologique.
- (2) Les échantillons mentionnés au paragraphe (1) sont prélevés près d'une sortie d'eau, dans la mesure du possible durant les heures d'utilisation de la piscine.
- (3) Si un échantillon de l'eau de la piscine révèle la présence de colibacilles, de Pseudomonas aeruginosa ou

coliform organisms or Pseudomonas Aeruginosa or other pathogens the inspector may suspend the permit authorizing the use of the pool until such time as the inspector is satisfied that the water quality is satisfactory.

Operating Records

- **12.** The operator of a public pool shall maintain daily records of the pool showing the following information and shall make these records available upon request to a health officer:
 - (a) the quantities and dates of all chemicals used;
 - (b) the time, location in the pool, and result of all pH tests taken;
 - (c) the time, location in the pool and result of all free chlorine residual test taken:
 - (d) the time and results of all combined chlorine residual tests taken;
 - (e) the results of bacteriological analysis;
 - (f) the temperature of the water recorded at least once every 24 hours;
 - (g) the results of any other tests that may be taken from time to time;
 - (h) number of bathers per day.

Water clarity

- **13.**(1) The operator of a public pool shall ensure that the water in the pool is sufficiently clear so that when the public pool is filled
 - (a) a person standing on the edge of the pool at the deep end can clearly see the pattern of the pool drain, or
 - (b) a person can clearly see a black disc 150 millimeters in diameter on a white background located in the bottom of the pool at its deepest end when the person is on the deck nine meters away from the disc.
- (2) The operator of a public pool shall ensure that no visible dirt remains on the bottom of the pool for more than 24 hours.
 - (3) When the clarity of the water in the pool does not

d'autres agents pathogènes, l'agent de la santé peut suspendre le permis d'exploitation jusqu'à ce que l'eau ait retrouvé une qualité satisfaisante.

Registres d'exploitation

- **12.** L'exploitant d'une piscine publique consigne chaque jour les renseignements suivants dans un registre, qu'il doit remettre sur demande à l'agent de la santé :
 - a) quantité de produits chimiques utilisée et dates;
 - b) moment où le pH a été vérifié, endroit et résultats;
 - c) moment où la concentration de chlore libre résiduel a été vérifiée, endroit et résultats:
 - d) moment où la concentration de chlore lié résiduel a été vérifiée et résultats;
 - e) résultats des analyses bactériologiques;
 - f) température de l'eau, telle qu'enregistrée au moins une fois toutes les 24 heures;
 - g) résultats de toute autre épreuve pouvant être effectuée de temps à autre;
 - h) nombre de baigneurs par jour.

Transparence de l'eau

- **13.**(1) L'exploitant d'une piscine publique veille à ce que l'eau de la piscine soit suffisamment claire pour satisfaire les exigences suivantes, une fois la piscine remplie :
 - a) une personne debout au bord de la partie la plus creuse doit voir clairement le drain de la piscine;
 - b) une personne doit voir clairement un disque noir de 150 millimètres de diamètre sur fond blanc au point le plus profond de la piscine lorsqu'elle se trouve sur l'aire de repos, à neuf mètres du disque.
- (2) L'exploitant d'une piscine publique veille à ce qu'aucune saleté visible ne reste plus de 24 heures au fond de la piscine.
 - (3) L'exploitant de la piscine veille à ce que cette

DÉCRET 1989/130 LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

meet the requirements of subsection (1) or when unsanitary or injurious material are in the pool or on the pool deck, the operator of the pool shall ensure that the pool is not used.

Pool access

14. The operator of a public pool shall ensure that the public does not have access to the pool except during normal operating hours.

Number of persons in a pool

15.(1) In this section

"special purpose pool" means a pool that is used for cleaning the body, for the practice of healing or therapy, for the observance of religious rituals, or other similar purposes;

"whirlpool" means a pool designed primarily for therapeutic or recreational use that

- (a) is not drained, cleaned or refilled before use by each individual, and
- (b) utilizes hydrojet circulation, air induction bubbles or hot water or any combination of them.
- (2) The number of persons using a public pool, other than a whirlpool or special purpose pool, at any one time shall not exceed the lesser of
 - (a) one person per square meter, or
 - (b) the maximum design bathing load.
- (3) The number of persons using a whirlpool or special purpose pool at any one time shall not exceed the lesser of
 - (a) one person per 1 1/2 square metres, or
 - (b) the maximum design bathing load.

Notices

16.(1) The operator of a public pool shall ensure that a notice setting out the rules and regulations to which persons using the pool are subject is conspicuously posted

dernière ne soit pas utilisée quand la transparence de l'eau ne respecte pas les exigences du paragraphe (1), ni quand il y a des matériaux non hygiéniques ou dangereux dans la piscine ou sur l'aire de repos.

Accès à la piscine

14. L'exploitant d'une piscine publique s'assure que la population n'a pas accès à la piscine en dehors des heures normales d'ouverture.

Nombre de baigneurs

15.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«piscine à usage particulier» Piscine utilisée pour nettoyer le corps, soigner des malades ou observer un rituel religieux, ou pour des fins analogues. (special purpose pool)

«bain giratoire» Piscine principalement conçue à des fins thérapeutiques ou récréatives et ayant les caractéristiques suivantes :

- a) elle ne doit pas être drainée, nettoyée ni remplie après chaque usage;
- b) l'eau doit circuler par le truchement de jets, de bulles d'air ou d'eau chaude, ou d'une combinaison de ces systèmes. (whirlpool)
- (2) Le nombre de personnes dans une piscine publique autre qu'un bain giratoire ou une piscine à usage particulier ne doit jamais dépasser le moindre :
 - a) soit d'une personne par mètre carré;
 - b) soit du nombre maximum de baigneurs autorisé.
- (3) Le nombre de personnes dans un bain giratoire ou une piscine à usage particulier ne doit jamais dépasser le moindre :
 - a) soit d'une personne par 1 1/2 mètre carré;
 - b) soit du nombre maximum de baigneurs autorisé.

Avis

16.(1) L'exploitant d'une piscine publique veille à ce qu'un avis énonçant les règles et règlements applicables aux baigneurs soit affiché à un endroit bien visible dans les

DÉCRET 1989/130 LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

in the dressing rooms, the pool area and the office area.

- (2) Without restricting the generality of subsection (1), the notice shall contain
 - (a) the maximum number of persons permitted to use the pool at any one time,
 - (b) a requirement that persons using the pool take a cleansing shower before entering the pool area,
 - (c) a statement that, pursuant to the *Public Health Act* and Regulations, persons with a communicable disease or a communicable infection are not permitted to use the pool, and
 - (d) a statement that spitting, spouting water in, blowing the nose in, urinating in or otherwise polluting the water is prohibited.

Persons with communicable diseases and pool water pollution

- 17. No person shall
 - (a) use a pool if they have a communicable disease or a communicable infection, or
 - (b) spit in, spout water in, blow their nose in, urinate in or otherwise pollute the water of a pool.

Dressing areas

- **18.**(1) Dressing room floors and the furnishings and sanitary equipment in the dressing rooms, pool desks and walkways shall be maintained in a clean and sanitary condition at all times.
- (2) The use of canvas, fiber or any other absorptive matting or covering on the floor in any area in which persons walk in bare feet is prohibited.
- (3) Furniture in the dressing rooms and on the pool deck shall be of impervious durable and washable material.
- (4) Soap for persons taking showers prior to bathing must be available at all times during which the pool is in use.

vestiaires, près de la piscine et dans les bureaux.

- (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), l'avis précise :
 - a) le nombre maximum de personnes autorisées à se baigner à n'importe quel moment;
 - b) que les personnes qui désirent se baigner doivent se nettoyer en prenant une douche avant de pénétrer dans l'aire de la piscine;
 - c) qu'aux termes de la *Loi sur la santé publique* et de son règlement d'application, il est interdit aux personnes atteintes d'une maladie ou d'une affection transmissible d'utiliser la piscine;
 - d) qu'il est interdit de cracher, de souffler de l'eau, de faire des bulles avec le nez, d'uriner ou de polluer d'une manière quelconque l'eau de la piscine.

Personnes atteintes d'une maladie transmissible et pollution de l'eau de la piscine

- **17.** Il est interdit à quiconque :
 - a) d'utiliser la piscine s'il est atteint d'une maladie ou d'une affection transmissible:
 - b) de cracher, de souffler de l'eau, de faire des bulles avec le nez, d'uriner ou de polluer d'une façon quelconque l'eau de la piscine.

Vestiaires

- **18.**(1) Le sol, l'ameublement et les installations sanitaires des vestiaires, les bureaux de la piscine et les allées doivent être maintenus dans un état de propreté et d'hygiène satisfaisant en tout temps.
- (2) Il est interdit d'utiliser de la toile, des fibres ou un tapis ou revêtement absorbant sur le sol des endroits où l'on marche pieds nus.
- (3) L'ameublement dans les vestiaires et sur la promenade de la piscine doit être fait d'un matériau durable et lavable, à l'épreuve de l'eau.
- (4) Les personnes qui prennent une douche avant de se baigner doivent avoir constamment du savon à leur disposition durant les heures d'exploitation de la piscine.

DÉCRET 1989/130 LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Food concessions

19. A concession offering food or beverages is prohibited in a pool area unless there is a clearly designated area set aside for that purpose separate from the swimming pool area.

Repeal

 ${f 20}.$ The Swimming Pool Regulations passed by C.O. 1972/186 are repealed.

Comptoirs de vente d'aliments

19. Les comptoirs de vente d'aliments ou de rafraîchissements sont interdits dans l'enceinte de la piscine, à moins qu'un endroit clairement désigné n'ait été réservé à cette fin, en dehors de l'aire de la piscine.

Abrogation

20. Le Règlement sur les piscines («Swimming Pool Regulations») établi en vertu du décret 1972/186 est abrogé.